Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212203467-20260305-09_03_2026-DE

TRÉDANIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni en son lieu habituel, sous la présidence de M. ROBIN Christophe, Maire de TREDANIEL.

Date de convocation : 25 février 2026 **Date d'affichage** : 25 février 2026.

Membres en exercice **15**
Présents **14**
Absents excusés **1**
Absent **0**
Suffrages exprimés **15**

Étaient présents : ROBIN Christophe, PECHEUX Jean-Luc, RONDEL Anthony, NOIROT Catherine, LE DOUSSAL Frédérik, DRILLET Yoan, DONNIO Bertrand, TOHIER Isabelle, LE BRIS Pascal, MORIN Charlène, YU-YUENG François, DORÉ Émilie, BOURGOIS Patrick, RIO Christelle.

Était absent excusé :
DOLO Arnaud a donné pouvoir à François YU-YUENG

Secrétaire de séance : TOHIER Isabelle

09-03-2026 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUES SANTE - PARTICIPATION EMPLOYEUR

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis favorable de principe du Comité Social Territorial en date du 9 janvier 2026,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques santé** depuis le 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».
  La proposition qui est faite est la suivante : **20.00 € brut/mois**

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 022-212203467-20260305-09_03_2026-DE

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, **ou** contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de la MNT pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2032.

Avant de se positionner, la commune avait analysé les retours des agents suite à la note relative à ce sujet. La totalité des agents qui avaient rendu réponse ne souhaitaient pas adhérer au contrat-groupe proposé par le CDG 22 et donc bénéficier des offres de la MNT.
Compte tenu de ces éléments, la commune a donc suivi les retours des agents et a décidé d'opter pour un le contrat individuel d'assurance labellisé.

De ce fait, la proposition qui est faite est la suivante : **Versement de la participation employeur aux agents qui souscriront un contrat individuel d'assurance labellisé**

Chaque agent s'engage donc à fournir une attestation sur laquelle est bien stipulé que le contrat souscrit répond aux critères de labellisation pour bénéficier de la participation employeur, au titre des risques santé.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

ARTICLE 1 : RETENIR la procédure de contrat individuel d'assurance labellisé pour les risques santé pour un effet des garanties au 01/01/2026

ARTICLE 2 : DE VERSER une participation mensuelle brute par agent à la date de fourniture de l'attestation, au service RH, indiquant que le contrat individuel d'assurance est labellisé

ARTICLE 3 : INFORME que cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de 20.00 €.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Au registre sont les signatures.

Le secrétaire,

Le Maire,

MAIRIE DE TREDANIEL
(Côtes-d'Armor)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.